

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES
DÉPARTEMENT DE PSYCHOLOGIE
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
QUATRE CENT QUATRE VINGT-DEUXIÈME RÉUNION ORDINAIRE
27 FÉVRIER 2019

2019-482-12 **Résolution adoptant l'application de l'article 10.06 de la nouvelle convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières lié à la distribution de la bonification grand groupe versée au budget départemental**

CONSIDÉRANT le point 19-400-09 du comité exécutif du 18 février 2019;

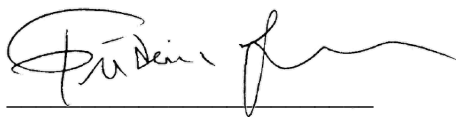
CONSIDÉRANT que la politique départementale « *Politique-cadre relative à l'attribution d'auxiliaires d'enseignement dans les cas de surplus d'étudiants dans les groupes-cadre* » est dorénavant caduc;

CONSIDÉRANT l'article 10.06 de la nouvelle convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

SUR PROPOSITION dûment appuyée, IL EST RÉSOLU d'appliquer les critères suivants concernant la distribution de la bonification grand groupe versée au budget départemental:

- Les modalités spécifiées à l'article 10.06, pour le montant versé au budget départementale, s'appliquent « *prioritairement* » aux professeur(e)s enseignant déjà à des grands groupes;
- Les sommes restantes seront versées aux autres professeur(e)s pour leurs besoins en correction;
- Les sommes associées à la bonification départementale ne s'appliquent pas pour l'enseignement de cours en ligne.

Adoptée à l'unanimité



Frédéric Langlois
Président
Département de psychologie

Copie conforme
27 février 2019